

23-DD-0907

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

INFORMATION A QUAI POUR LE METRO - LOT N°2, SYSTEME CENTRAL
D'INFORMATION VOYAGEURS METRO - AVENANT N° 2 - SANS INCIDENCE
FINANCIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que le marché n° 22TR01 ayant pour objet les prestations d'installation du système central d'information des voyageurs du métro a été notifié le 12 mai 2022 à la société CS GROUP pour un montant de 399 933,00 € HT ;

Considérant que le terme de la durée du marché a été fixé au 01 novembre 2023 par voie d'avenant ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la phase « mise en service » a démarrée le 11 août 2023 et aurait dû être achevée au plus tard le 10 septembre 2023 ; que lors de la réunion d'avancement du 06 octobre 2023, le Titulaire a annoncé qu'il envisageait un achèvement de la phase 3 au 12 octobre 2023 ;

Considérant que le retard dans l'exécution des prestations de la phase 3 est imputable au Titulaire ;

Considérant que ce retard implique également un décalage de la phase 4 « VSR » dont le démarrage est conditionné aux opérations préalables à la réception (OPR) concluantes de la phase précédente ;

Considérant qu'il convient de prolonger la durée globale du marché de deux (2) mois et d'en fixer le terme au 01 janvier 2024.

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la signature de l'avenant n°2 de prolongation de la durée globale du marché n°22TR01 ayant pour objet les prestations d'installation du système central d'information des voyageurs du métro, avec la société CS Group ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0968

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**PROJET POUR LA GESTION ELECTRONIQUE DES DOCUMENTS (GED) - SCHEMA
DIRECTEUR DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS (SDIT) - DEMANDE DE
SUBVENTION DANS LE CADRE DU FONDS VERT**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu les délibérations n°22 C 0166, n°22 C 0167, n°22 C 0168, n°22 C 0169 du 24 juin 2022 et les délibérations n°22 C 0398 et n°22 C 0399 du 16 décembre 2022, la métropole européenne de Lille (MEL) a tiré le bilan de la concertation préalable, confirmé la poursuite des projets et arrêté l'ensemble des tracés et orientations des quatre projets du Schéma Directeur des Infrastructures de Transports (SDIT) ;

Considérant que le projet de Gestion Electronique des Documents (GED) pour le SDIT est un projet à forte ambition environnementale ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que les projets du SDIT sont localisés dans l'aire d'attraction de la ZFE-m ;

Considérant qu'il convient de déposer pour ce projet un dossier de demande de subvention auprès du Ministère de la transition écologique dans le cadre du dispositif Fonds Vert ;

DÉCIDE

Article 1. De déposer un dossier de demande de subvention auprès du Ministère de la transition écologique dans le cadre du dispositif Fonds Vert pour le projet pour la Gestion Electronique des Documents (GED) et de signer tout acte afférent ;

Article 2. Le montant de la subvention sollicitée au titre du Fonds Verts s'élève à 155.232,29 €

Article 3. D'imputer les recettes correspondantes aux crédits à inscrire au budget annexe Transports en section de fonctionnement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0973

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

BAISIEUX -

**25 RUE VICTOR HUGO - MISE A DISPOSITION DE L'IMMEUBLE ET TRANSFERT DE
GESTION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU2) ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a maintenu le droit de préemption urbain (D.P.U) dans les zones urbaines et l'a étendu aux zones d'urbanisation future délimitées par le PLU2 ;



23-DD-0973

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu le PLU 2 de la Métropole Européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner concernant l'immeuble sis 25 rue Victor Hugo à BAISIEUX, repris au cadastre section A n° 690, 2124, 2125, 2126, 2127 pour une contenance de 1 170 m² appartenant à l'indivision MAREL, déposée en mairie de LILLE le 9 mai 2023 ;

Vu la décision directe n° 23-DD-0650 du 27 juillet 2023, rendue exécutoire le 28 juillet 2023, décidant l'exercice du droit de préemption urbain sur la vente du bien moyennant le prix de 225.000,00 euros ;

Considérant que la métropole européenne de Lille a exercé son droit de préemption par décision précitée sur l'immeuble sis à BAISIEUX 25 rue Victor Hugo aux fins de la réalisation de 6 maisons locatives T4 (PLUS/PLAI) produites par 3F NOTRE LOGIS ;

Considérant que 3F NOTRE LOGIS s'est engagé à racheter l'immeuble précité au prix d'équilibre en vue de la réalisation de l'objectif poursuivi par la préemption et s'est engagé à gérer ledit bien dès la signature de l'acte ;

Considérant qu'il convient de mettre à disposition le bien au profit du bailleur ci-dessous désigné et d'autoriser la signature d'une convention de gestion dans l'attente de la signature de l'acte de cession à son profit ;

DÉCIDE

Article 1. La mise à disposition au profit du bailleur social 3F NOTRE LOGIS, dont le siège social est située 221 rue de la Lys à HALLUIN (59250), d'un immeuble sis à BAISIEUX, 25 rue Victor Hugo, cadastré section A n° 690, 2124, 2125, 2126, 2127 pour une contenance de 1 170 m², à compter de la prise de jouissance dudit bien par la Métropole Européenne de Lille et la signature d'une convention de gestion au profit de ce bailleur, et ce jusqu'à la date de signature de l'acte de cession dudit bien ;

Article 2. La présente autorisation est délivrée à titre gratuit dans l'attente de l'accomplissement des formalités nécessaires à la cession au bailleur ; une convention de gestion viendra préciser les modalités de gestion par 3F NOTRE LOGIS qui prendra l'immeuble en l'état actuel, sans pouvoir exiger de travaux ou de désencombrement des pièces de la part de la Métropole Européenne de Lille ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0974

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TOURCOING -

157 RUE DE ROUBAIX - ACQUISITION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que le quartier de l'Union fait l'objet d'une concession d'aménagement attribuée par la Métropole européenne de Lille (MEL) à la SEM Ville Renouvelée, en vertu du traité de concession signé le 10 mai 2007 ; que cette concession vaut jusqu'au 10 mai 2025 ;

Considérant que, dans ce cadre, le 3 mars 2010, la MEL a cédé à la SEM Ville Renouvelée la parcelle sise 157 rue de Roubaix à Tourcoing, cadastrée BH 439, sous forme d'apport en nature ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient de réintégrer à titre gratuit le bien bâti dénommé "la Conciergerie", situé sur ladite parcelle, dans le patrimoine de la MEL avant la fin de la concession en vue du réaménagement du site ;

Considérant qu'il convient par conséquent de transférer le bien dans le patrimoine métropolitain et de réaliser les divisions cadastrales nécessaires ;

DÉCIDE

Article 1. De procéder au transfert immédiat dans le patrimoine de la Métropole européenne de Lille du bien bâti suivant, dénommé "la Conciergerie" :

- Commune : Tourcoing
- Adresse : 157 rue de Roubaix
- Référence cadastrale : section BH numéro 439p
- Superficie : 141 m²
- État : libre d'occupation
- Vendeur : SEM Ville Renouvelée
représentée par Me Beauvalot, notaire à Lille

Article 2. De procéder aux divisions cadastrales nécessaires à l'identification du foncier relevant de la Conciergerie ;

Article 3. D'imputer les dépenses d'un montant de 3 000 € TTC, compte tenu des frais de notaire, aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

23-DD-0975

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ARMENTIERES -

**RUES EMILIENCE MOREAU ET ROGER SALENGRO - CESSION SANS
DECLASSEMENT PREALABLE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.3112-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L.141-3 et L.141-12 et suivants ;

Vu la délibération de la Ville d'Armentières en date du 28 septembre 2023 autorisant l'acquisition de la parcelle métropolitaine CI 384p ;



23-DD-0975

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la convention d'occupation temporaire du domaine public conclue avec la Ville d'Armentières en date du 14 février 2023 autorisant la Ville à aménager un équipement sportif de type city stade, ouvert à tous, sur la parcelle CI 384p, située entre les rues Roger Salengro et Emilienne Moreau, dans l'attente d'une éventuelle cession ;

Considérant qu'en date du 22 août 2023, la Commune d'Armentières a sollicité la cession à son profit de la parcelle précitée d'une contenance d'environ 3109 m², sous réserve d'arpentage, en vue d'y réaliser ce projet de city stade ;

Considérant que cette parcelle, acquise par la Métropole Européenne de Lille par acte authentique du 13 septembre 1996, étant en nature d'espace vert, elle relève du régime de la domanialité publique ;

Considérant que s'agissant du transfert de propriété de biens appartenant au domaine public métropolitain ayant vocation à intégrer le domaine public communal, la procédure de cession sans déclassement préalable prévue à l'article L.3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques peut être envisagée ;

Considérant que la Direction de l'Immobilier de l'État a estimé dans son avis du 08 septembre 2022 la valeur vénale du terrain à 29 euros HT le m², avec une marge d'appréciation de 10 % ;

Considérant que l'intérêt public du projet porté par la Ville justifiant l'application de cette marge, le prix de cession est fixé à 26,10 euros HT le m², soit un prix total de 81 144,90 euros HT ;

Considérant que cette proposition est assortie des conditions suivantes :

- maintien de l'ouverture du terrain au public dans un objectif de perméabilité piétonne entre les rues Emilienne Moreau et Roger Salengro ;
- adjonction d'une clause résolutoire prévoyant le retour du bien à notre Établissement en cas de modification de l'objet de l'acquisition du terrain ;

Considérant que la Ville d'Armentières a formalisé son accord par courrier du 04 octobre 2023 sur le prix et les conditions de cession ;

Considérant que l'acquéreur prendra le site dans son état actuel et informera du changement de propriétaire, les gestionnaires de réseaux aériens ou souterrains se situant, le cas échéant, dans l'emprise objet présent de la présente cession et assumera toutes les conséquences liées à la présence de ces réseaux ;

Considérant qu'il convient par conséquent de décider la cession sans déclassement préalable;

DÉCIDE

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 1. La cession sans déclassement préalable au profit de la Commune d'Armentières de la parcelle CI 384 p d'une superficie de 3109 m², sous réserve d'arpentage, ainsi que la constitution de toute servitude afférente conformément au plan annexé à la présente décision est autorisée ;

Article 2. La cession s'opérera moyennant le prix de 26,10 euros HT par m² étant entendu que l'ensemble des frais de procédure demeurent à la charge de l'acquéreur ;

Article 3. La recette correspondante d'un montant de 81 144,90 € HT sera imputée aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

(ZB86) Référence cadastrale

— Limite cadastrale non garantie

--- Limite de section

— Fond de plan topographique

— Limite nouvelle

■ Emprise en surplus

■ Lot a

OGF
Borne implantée par la société
GEOFIT EXPERT le XX/XX/21

• DIV.101 Nouveau point de division

| Coordonnées des points de Limite (RFG93 - CC50) | | |
|---|------------|------------|
| MAT | X | Y |
| DIV.101 | 1690183.29 | 9276254.87 |
| DIV.102 | 1690195.63 | 9276244.52 |

- Parcelle section CI n°384 pour une contenance de 47a 74ca.
Propriété de la MEL.
Division fiscale par DMPC n°..... du XX/XX/2021 en :

LOT a pour cession
numéroté section **CI n°**
LOT b (surplus) pour conservation
numéroté section **CI n°**

NOTA: Les limites de propriété n'ayant pas fait l'objet d'un bornage contradictoire, ne sont pas garanties.



Commune d'Armentières

Commune de ARMENTIERES

Rue Salengro - Rue Moreau

Section CI, n°384

| | | | | |
|--------|--------------------------|------------|-------------|-------------|
| | | | | |
| A | Réalisation du plan | 12/09/2023 | LOBE | MDEG |
| Indice | Nature des modifications | Date | Dessiné par | Verifié par |

| | | | |
|-----------------|------------|---------------------------|---|
| ECHELLE: 1/500e | 12/09/2023 | DOSSIER: 01LI123001-02 | FICHER: 01LI123001-02_Division_ind A.dwg |
|-----------------|------------|---------------------------|---|

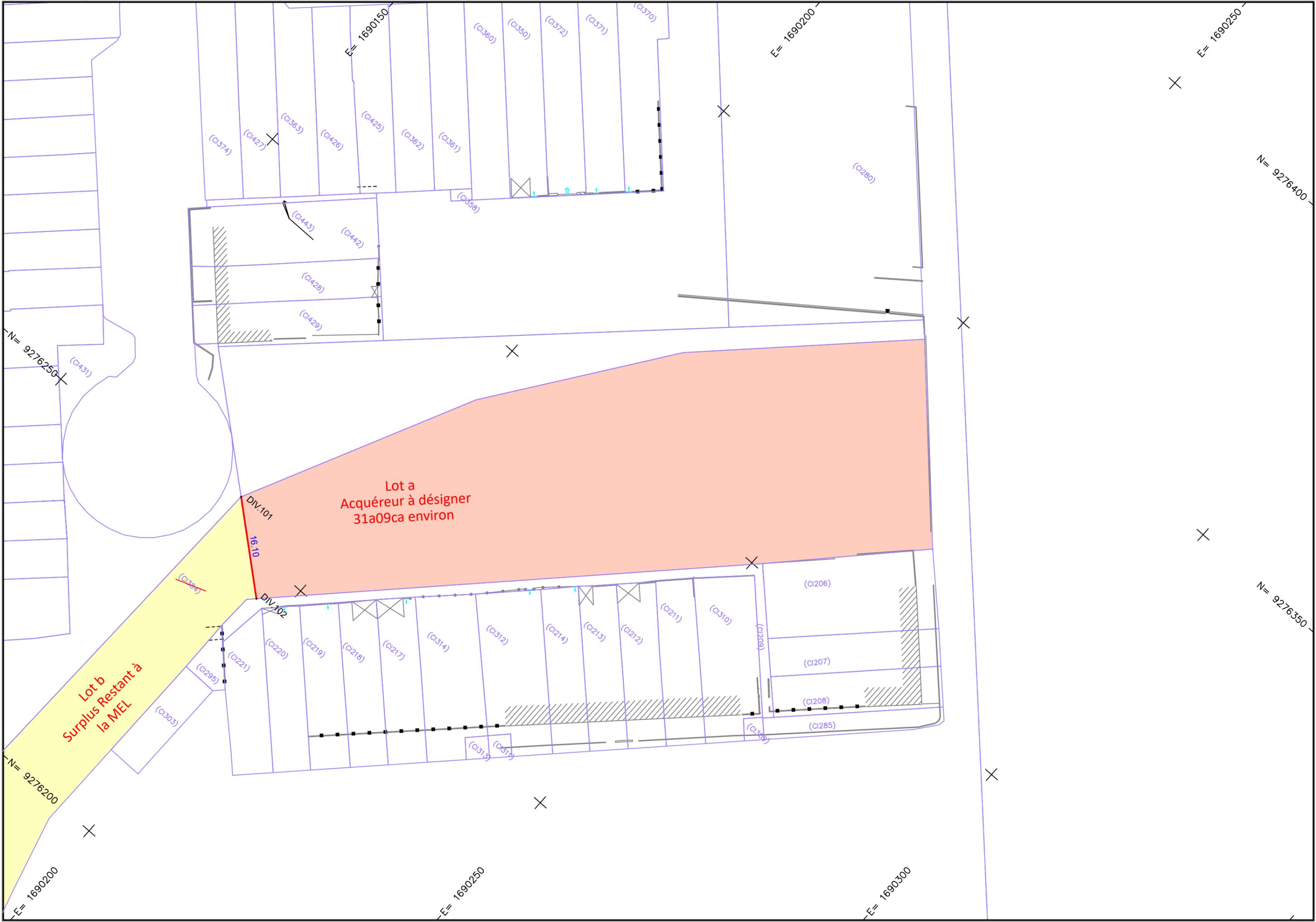
Plan projet de Division

| | | | |
|---------------------------|-------------------------------------|-------------------------|--------------------------|
| COORDONNEES RGF93 - CC50 | <input checked="" type="checkbox"/> | NIVELLEMENT IGN 69 | <input type="checkbox"/> |
| COORDONNEES INDEPENDANTES | <input type="checkbox"/> | NIVELLEMENT INDEPENDANT | <input type="checkbox"/> |



Agence de Templemars
15 C Rue du Plouvier
59175 Templemars
Tel. 03 28 16 40 44 - Fax. 03 20 90 35 40
E-mail : lille@geofit-expert.fr





Lot a
Acquéreur à désigner
31a09ca environ

Lot b
Surplus Restant à
la MEL

DIV.101
16.10

DIV.102

N= 9276250

N= 9276200

E= 1690200

E= 1690250

E= 1690300

E= 1690200

E= 1690250

N= 9276400

N= 9276350

23-DD-0976

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TOURCOING -

**MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA TRANSFORMATION DU BOULEVARD
INDUSTRIEL OUEST EN CEINTURE VERTE - AVENANT SANS INCIDENCE
FINANCIERE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que le marché n°22EV07, ayant pour objet la mission de maîtrise d'œuvre pour la transformation du boulevard industriel Ouest de Tourcoing en ceinture verte, a été notifié le 26/10/2022 au groupement des sociétés SARL d'Architecture AEI, mandataire et OGI pour un montant global de 654 154,50 € HT ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que les prestations étaient réparties entre une tranche ferme (étude préliminaire et comités de pilotage) et des tranches optionnelles, affermies en fonction des besoins ou des validations données par le Comité de Pilotage ;

Considérant que, au titre de la tranche optionnelle T01 – Études préliminaires Expérimentation d'un montant de 49 920 € HT, il était notamment envisagé une préfiguration physique sur site des aménagements, qu'au final en accord avec la ville de Tourcoing, la MEL ne souhaite pas réaliser en l'état actuel du projet et qu'il est donc proposé de scinder la tranche optionnelle n°1 en distinguant l'opération de communication simple (tranche optionnelle 1.1 d'un montant de 10 400 €HT) et l'opération de préfiguration physique du projet (tranche optionnelle 1.2 d'un montant de 39 520 € HT) ;

Considérant que cette modification n'a pas d'incidence sur le montant global du marché ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant au marché ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant au marché n° 22EV07 avec le groupement des sociétés SARL d'Architecture AEI, mandataire et OGI ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0977

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**ATTRIBUTION D'UN MANDAT SPECIAL - MME HELENE MOENECLAHEY -
CONGRES DES MAIRES ET DES PRESIDENTS D'INTERCOMMUNALITE DE FRANCE -
20, 21, 22 ET 23 NOVEMBRE 2023**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'article L.2123-18 du Code général des collectivités territoriales relatif aux mandats spéciaux ;

Vu la délibération n° 20 C 0018 du 21 juillet 2020 relative aux remboursements des frais de déplacement des élus ;



23-DD-0977

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la métropole européenne de Lille que Mme Hélène MOENECLAËY, Vice-présidente à la Gouvernance territoriale, effectue un déplacement pour l'accomplissement d'une mission de représentation en participant au 106ème Congrès des maires et des présidents d'intercommunalités de France ;

Considérant que ce congrès se déroule du 21 au 23 novembre 2023, au Parc des expositions de la Porte de Versailles à Paris ;

Vu le programme du 106e Congrès des maires et des présidents d'intercommunalités de France ;

Considérant qu'il convient d'octroyer un mandat spécial à Mme Hélène MOENECLAËY.

DÉCIDE

Article 1. Un mandat spécial est accordé à Mme Hélène MOENECLAËY, Vice-présidente à la Gouvernance territoriale, pour participer au 106ème Congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France qui se tiendra du 21 au 23 novembre 2023 ;

Article 2. Les dépenses afférentes aux frais de transports seront prises en charge par la MEL conformément à l'article 9 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006. Toute dépense imprévue relative aux frais de transport sera remboursée, le cas échéant, sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants ;

Article 3. Les dépenses inhérentes à la mission et relatives aux frais de repas seront remboursées, le cas échéant, sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants dans la limite d'un plafond journalier défini par la délibération cadre n° 20-C-0018 du 21 juillet 2020 et le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé ;

Article 4. Les dépenses afférentes aux frais d'hébergement seront prises en charge par la MEL dans la limite d'un plafond journalier défini par la délibération cadre n° 20-C-0018 du 21 juillet 2020 et le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé ;

Article 5. Les frais de repas et d'hébergement tiennent compte du contexte lié à l'organisation de cette rencontre : sa localisation et le coût de la vie plus élevé à Paris et justifient leur déplaçonnement conformément aux dispositions de la délibération n°20 C 0018 du 21 juillet 2020 ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 6. D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0978

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**ACCORD CADRE A MARCHES SUBSEQUENTS DE MAITRISE D'ŒUVRE ET DE
CONCERTATION, INFORMATION ET COMMUNICATION POUR L'EMERGENCE DU
PARC DE L'ARC NORD - AVENANT N°1 SANS INCIDENCE FINANCIERE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que l'accord cadre à marchés subséquents n°2019-AHA017 ayant pour objet des prestations de maîtrise d'œuvre et de concertation, information et communication pour l'émergence du Parc de l'Arc Nord a été notifié le 13/03/2020 au groupement CITYSIDE (mandataire)/AGENCE LAVERNE/YNCREA HAUTS DE France Etablissement ISA/ et ECO'LogiC, sans montant minimum ni montant maximum ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la société AGENCE LAVERNE, cotraitant n°1 du groupement, a été absorbée à l'issue d'une procédure de fusion en date de 30/07/2023 par la société LAND'ACT ;

Considérant que la société LAND'ACT justifie des garanties professionnelles suffisantes ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant de transfert à l'accord cadre ;

Considérant que le présent avenant s'applique aux marchés subséquents en cours d'exécution et à venir ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant de transfert s'appliquant à l'accord cadre n°2019-AHA017 et au marché subséquent n° 2019-AHA017001 avec le groupement d'entreprise CITYSIDE (mandataire)/AGENCE LAVERNE/JUNIA/ et ECO'Logic Titulaire du marché et la Société LAND'ACT;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0979

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TOURCOING -

51 RUE DES ANGES - ACQUISITION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1311-10, L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du Conseil en date du 12 décembre 2019 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 85 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Vu la lettre d'acceptation de la société Vilogia en date du 17 juillet 2023 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 2), opposable aux tiers depuis le 18 juin 2020 ;

Considérant que la placette sise traverse de Coubertin à Tourcoing fait l'objet d'un projet d'aménagement de voirie ; que, pour les besoins de l'opération, il convient d'acquérir à titre gratuit la parcelle cadastrée HN 284, d'une superficie totale de 2 m², non bâtie et libre d'occupation, appartenant à la société Vilogia ;

Considérant qu'en raison du prix inférieur au seuil de 180 000 €, l'évaluation du bien par la Direction de l'immobilier de l'État n'est pas nécessaire ; que la société Vilogia a donné son accord pour la cession de ce bien à titre gratuit ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'acquérir la parcelle HN 284 à titre gratuit auprès de la société Vilogia ;

DÉCIDE

Article 1. D'acquérir le bien suivant :

- Commune : Tourcoing
- Adresse : rue des Anges
- Vendeur : société Vilogia
- Référence cadastrale : section HN n° 284
- Superficie : 2 m²
- État : immeuble non bâti et libre d'occupation

Article 2. D'accepter cette acquisition à titre gratuit ;

Article 3. De constater par acte administratif le transfert de propriété au profit de la Métropole européenne de Lille, celui-ci intervenant lors de la signature dudit acte ;

Article 4. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

23-DD-0980

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LOOS -

**LIAISON INTERCOMMUNALE NORD-OUEST - PARTIE SUD - TRANCHE
FONCTIONNELLE N° 1 - TRAVAUX D'AMENAGEMENT PAYSAGER - LIAISON ENTRE
LA RUE AMBROISE PARE ET LA RUE GUY MOQUET - CONCLUSION D'UN
MARCHE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée le 5 septembre 2023 en vue de réaliser des travaux d'aménagement paysager entre la rue Ambroise Paré et la rue Guy Môquet, à Loos sur la tranche fonctionnelle n°1 de la Liaison Intercommunale Nord-Ouest, partie sud ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant que la société FRANCE ENVIRONNEMENT a remis l'offre économiquement la plus avantageuse et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation ;

Considérant qu'il convient de conclure un marché ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un marché n° 23EV03 d'un montant de 595 944,11 € HT pour la réalisation de travaux d'aménagement paysager entre la rue Ambroise Paré et la rue Guy Môquet, à Loos sur la tranche fonctionnelle n°1 de la Liaison Intercommunale Nord-Ouest, partie sud avec la société FRANCE ENVIRONNEMENT ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 715 132,93 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.